

Affaire DSK : douze jurés et un homme en colère

LEMONDE.FR | 11.07.11 | 09h08

L'un des mérites de l'affaire DSK est de faire prendre conscience des différences existant entre les procédures pénales américaine et française. Il est également d'inviter à une comparaison qui aille au-delà de la certitude affichée des deux côtés de l'Atlantique de la supériorité d'un système judiciaire sur l'autre.

La décision du procureur de New York d'annuler ou non le procès sera-t-elle liée à la règle de vote des douze jurés qui se réuniront en conclave, à l'instar des douze hommes en colère du film éponyme ? On serait tenté de le croire, lorsque l'on sait qu'ils prendront leur décision à l'unanimité. Le doute d'un seul d'entre eux pourrait suffire à disculper l'accusé, alors qu'en France, le vote de cinq jurés sur douze est nécessaire pour prononcer l'acquittement. La différence des modalités de vote est ancienne et les Etats-Unis héritent de l'Angleterre, en ce domaine comme en d'autres. Condorcet, dès 1785, y fait allusion dans son Essai sur l'analyse de la probabilité des décisions rendues à la pluralité qui constitue la première analyse mathématique du problème du choix de la meilleure règle de vote: "*L'unanimité exigée en Angleterre dans les jugements pour jurés, l'usage d'exiger en France une pluralité de deux ou trois voix pour condamner (...), toutes ces institutions remontent à des temps fort anciens, (...) toutes semblent annoncer des efforts pour obtenir des décisions conformes à la raison*".

L'analyse de Condorcet a ouvert la voie à une comparaison des mérites respectifs des méthodes de vote pour les jurys. La "bonne" règle est celle qui minimise en probabilité deux risques, l'un consistant à condamner un innocent et l'autre, à disculper un coupable. Les sociétés démocratiques se préoccupent généralement davantage du premier que du second. L'application au sens strict de la règle de l'unanimité pour condamner un prévenu permet d'appréhender la tension entre ces deux risques. Celui de condamner un innocent sera certes infime, mais ce gain se fera au prix d'un risque – certainement trop élevé – d'acquitter un coupable.

Ainsi, l'unanimité requise dans les tribunaux américains ne procure pas à chaque juré un droit de veto contre la condamnation. Elle requiert que chaque verdict, culpabilité ou acquittement quel qu'en fût le chef d'accusation, fasse l'objet d'un consensus. Que se passe-t-il si les jurés ne parviennent pas à se mettre d'accord ? Il est prévu que le jury puisse renoncer à prendre une décision (*hung jury*). Cela se produit en moyenne dans 6 % des cas et peut conduire le juge à saisir un nouveau jury (*mistrial*). Un cas emblématique est celui de John Angelo Gotti, le fils d'un célèbre parrain new-yorkais, qui réussit à passer à travers les mailles de quatre jurys successifs entre 2004 et 2009 avant que le procureur fédéral se résigne à abandonner les poursuites. Cette singularité constitue une différence clé avec le système français, où le jury parvient toujours à prendre une décision. La culpabilité requiert une majorité qualifiée de huit voix sur douze. Si elle n'est pas atteinte, l'acquittement est prononcé.

L'application du calcul des probabilités indique que le système de la majorité des deux tiers adoptée en France et le système américain comportant un possible report de décision, offrent tous deux des résultats comparables en termes d'erreurs judiciaires – probabilité de condamner un innocent ou d'acquitter un coupable – à condition que les jurés soient dotés d'une grande acuité de discernement. Prenons l'exemple où chaque juré n'aurait en moyenne qu'une chance sur cinq de se tromper, la probabilité de condamner un innocent n'est alors que de 0,06 % tandis que celle d'innocenter un coupable est de 7 %. Il serait aisé de conclure au match nul entre les deux systèmes de vote mais il importe de souligner que la performance du système américain n'est obtenue qu'avec la perspective d'un nouveau procès. Cette nouvelle procédure engendre des coûts élevés, à la fois financiers et psychologiques pour les parties qui s'affrontent, mais aussi en termes d'accaparement de l'appareil judiciaire pour la société. A ce stade, nous pourrions conclure à la supériorité du système de vote adopté en France, en ce qu'il est plus économe et moins chronophage pour des taux d'erreurs comparables au système américain.

Il faut cependant intégrer à notre raisonnement l'incertitude engendrée par une brillante plaidoirie en faveur du prévenu. Ainsi, lorsque l'acuité des jurés à discerner le vrai du faux diminue de 4/5 à 3/4, la probabilité d'acquitter un coupable demeure de 7 % dans le système américain tandis qu'elle n'est pas loin de tripler dans le système français (19 %), pour une probabilité de condamner un innocent inférieure à 2 % de part et d'autre de l'Atlantique. Une telle différence s'explique par le fait que dans le cas où un fort doute subsisterait après la délibération dans l'esprit d'au moins 5 jurés, aux Etats-Unis un nouveau procès devrait être organisé tandis qu'en France l'accusé serait acquitté.

Au-delà des avantages et des inconvénients propres à chaque système, une solution optimale pourrait consister en une pratique intermédiaire, n'excluant pas l'organisation d'un nouveau procès mais nécessitant un consensus à partir de dix voix sur douze, à l'instar de ce qui se pratique en Grande-Bretagne, qui après avoir inoculé l'unanimité à sa colonie, s'en est éloignée en 1967.

Jérôme Mathis, professeur à Paris-VIII et membre de l'Ecole d'économie de Toulouse, et Alain Trannoy, directeur d'études à l'EHESS et économiste

© Le Monde.fr | Fréquentation certifiée par l'OJD | CGV | Mentions légales | Qui sommes-nous ? | Charte groupe | Index | Aide et contact |

Journal d'information en ligne, Le Monde.fr offre à ses lecteurs un panorama complet de l'actualité. Découvrez chaque jour toute l'info en direct (de la politique à l'économie en passant par le sport et la météo) sur Le Monde.fr, le site de news leader de la presse française en ligne.